



Arrêt

**n° 86 923 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire daté du 1^{er} décembre 2011 et notifié le même jour au requérant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 septembre 2007 et a introduit une demande d'asile le 27 septembre 2007. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 12 novembre 2008, laquelle a été retirée le 1^{er} décembre 2009. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative le 26 janvier 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 44.866 du 15 juin 2010.

1.2. Le 5 juillet 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.3. Le 12 juillet 2010, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 16 novembre 2010, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 57.941 du 16 mars 2011.

1.4. Le 24 mars 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.5. Le 5 avril 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 avril 2011.

1.6. Le 7 juin 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 26 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 86 921 du 6 septembre 2012.

1.8. Le 19 septembre 2011, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le 25 octobre 2011, il a introduit une « *demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence* », laquelle a donné lieu à l'arrêt n° 69.336 du 27 octobre 2011, rejetant ladite demande. Le 28 octobre 2011, il a introduit une « *demande de mesures provisoires en extrême urgences* », laquelle a donné lieu à l'arrêt n° 69.592 ordonnant la suspension de l'acte attaqué. Cette procédure s'est poursuivie en annulation, laquelle a abouti à l'arrêt n° 80.010 du 24 avril 2012 ordonnant l'annulation de l'acte attaqué.

1.9. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif(s) de la décision (2)*

- o – *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession document d'identité valable et/ou un document de voyage valable.*
- o – *article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3 : est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou (D.P. ; expert administratif) comme pouvant compromettre l'ordre public (1),*
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage
PV [...] de la police de Liège ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le 19 juin 2012, le requérant a transmis au conseil un document intitulé « *Mémoire en réplique* ».

2.2. Le dépôt de cette pièce n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle doit être écartée des débats.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 33 de la Constitution, de la violation des articles 5, 7, 9, 10 et 11 bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* ».

3.2. Il précise, entre autres, que son état de santé implique un suivi spécialisé en Belgique, lequel n'est nullement disponible au pays d'origine. Il relève également que son médecin traitant souligne la nécessité de poursuivre le traitement entamé en Belgique.

Il signale que son stress post-traumatique trouve sa source au pays d'origine et dès lors, il ne peut y retourner.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise n'a nullement pris en considération ces différents éléments. Il soutient également que la partie défenderesse ne pouvait adopter la décision entreprise sans examiner les éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

4. Examen du premier moyen.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la décision entreprise ou du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux et rigoureux des éléments médicaux invoqués par le requérant à l'appui de sa requête et de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et qui touchent à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'adopter la décision entreprise. Le Conseil constate que ces faits étaient connus de la partie défenderesse dans la mesure où elle a déclaré la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, irrecevable en date du 11 août 2011. Or, cette décision a été annulée par un arrêt n° 86 921 du 6 septembre 2012 et est dès lors sensée n'avoir jamais existé. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée en telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser un examen rigoureux, sérieux et que celui-ci transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

4.2. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que la décision entreprise est un acte confirmatif de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin datant du 19 septembre 2011, lequel a été suspendu par l'arrêt n° 69.592 du 30 octobre 2011 avant d'être annulée par un arrêt n° 80.010 du 24 avril 2012. Par conséquent, force est de relever que la décision entreprise doit être annulée dans la mesure où elle constitue un simple acte confirmatif d'un précédent ordre de quitter le territoire, qui a été annulé.

Il en est d'autant plus ainsi, que dans sa note d'observations, la partie défenderesse a indiqué « *Il s'ensuit que l'acte attaqué est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur et ne saurait dès lors causer grief au requérant* ».

Le Conseil ajoute, s'agissant des documents joints à la requête et dont certains ne se trouvent pas au dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

5. Ce moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire du 1^{er} décembre 2011 est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.